

COMMUNE D'ARMOY

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

10 SEP. 2015

ARRIVÉE 4

L'an deux mille quinze, le 1^{er} septembre à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal d'ARMOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur CHAUSSEE Daniel, Maire.

Etaient présents : MM CHAUSSEE Daniel, COCHARD Thérèse, CEZARD Jean-Pascal, CLOUYE Caroline, GRAND Gilbert, SIEGER Martine, ROUCHER Yvon, BERNARD Patrick, BERLY Delphine, HUBERT Agnès, VOLLMER Patrick.

Etaient absents : MM SALMERON Yvan, BELLOSSAT Catherine, TONNELIER Yves, GARIN-NONON Thierry.

Procurations : Monsieur GARIN-NONON Thierry donne procuration à Madame COCHARD Thérèse ; Monsieur TONNELIER Yves donne procuration à Madame HUBERT Agnès

Monsieur GRAND Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire,

INFORME le Conseil Municipal que le plan d'occupation des sols (POS) d'ArmoY a été approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 1990. Il a été modifié le 8 juin 1993, le 8 juin 1998, le 21 décembre 1998 et le 13 décembre 2005.

La révision de ce POS, valant élaboration d'un plan local d'urbanisme, a été prescrite par une délibération du conseil municipal en date 30 juin 2008 et approuvée par une délibération en date du 12 juin 2013.

La délibération du conseil municipal du 12 juin 2013 approuvant la révision du POS valant plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de Grenoble le 19 août 2013.

Ce recours pour excès de pouvoir était notamment fondé sur le non-respect de l'article L123-10 du code de l'urbanisme au motif que des modifications avaient été apportées au règlement du projet de PLU après l'enquête publique sans que ces modifications procèdent de l'avis des personnes publiques associées, ni des observations du public, ni du rapport du commissaire-enquêteur.

Pour faire suite à ce recours et prenant en considération le caractère rédhibitoire du moyen rappelé ci-dessus, le conseil municipal décidait, par délibération du 27 janvier 2015, de retirer la délibération du 12 juin 2013 approuvant la révision du POS.

.../...

Département de la
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de
THONON LES BAINS

Canton de
THONON LES BAINS

Délibération
35/2015

SAR/CP

Arrivée le 14 SEP. 2015

DIFFUSION	ATTR	Nombre de Conseillers
Responsable		en exercice..... 15
Assistent		de présents..... 11
Cessinateur		de votants..... 13
Coordinateur		pour..... 12
CM Agric		abstention..... 0
CE Chablais		contre..... 1
CA Hov-Asses Pôve		
CE Genevois		
CE Anve - Annecy		
CE Alba-Annecy		
CE Anve - Gffe - Genève		

Date d'Affichage

00 SEP. 2015

OBJET URBANISME

Prescription de révision
du POS valant élaboration
du PLU et définition des
modalités de concertation

➤ Télétransmis

le 00 SEP. 2015

➤ Notifié ou publié

le 00 SEP. 2015

➤ Acte certifié exécutoire

Le 00 SEP. 2015

Le Maire,
Daniel CHAUSSEE



Pour faire suite à ce recours et prenant en considération le caractère rédhibitoire du moyen rappelé ci-dessus, le conseil municipal décidait, par délibération du 27 janvier 2015, de retirer la délibération du 12 juin 2013 approuvant la révision du POS.

Ainsi, les dispositions du POS approuvé le 19 novembre 1990 étaient alors remises en vigueur, en dépit de l'obsolescence de certaines d'entre elles.

RAPPELLE que les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 deviennent caducs à compter de cette date. Toutefois, si une révision du POS est prescrite avant le 31 décembre 2015, le POS reste en vigueur si la révision est approuvée avant le 27 mars 2017.

CONCLUT à la nécessité de prescrire une procédure de révision du POS valant élaboration d'un PLU afin de prendre en compte d'une part les nouveaux enjeux de développements, et d'autre part le contexte juridique issu notamment de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 en inscrivant les objectifs poursuivis par cette procédure dans des perspectives de modération de consommation des espaces naturels, de lutte contre l'étalement urbain et de protection de la biodiversité

PROPOSE de préciser, ainsi qu'il suit, les objectifs poursuivis par cette révision, définissant les orientations données au territoire sur les deux axes principaux que sont le volet environnemental et paysager et le volet socio-économique.

Volet socio-économique:

- maintenir et développer la diversité des fonctions urbaines dans le chef-lieu
- favoriser une production équilibrée de logements aidés
- offrir des alternatives à la production de logements individuels en favorisant des typologies d'habitats intermédiaires et plus denses
- encourager l'économie locale en instaurant des conditions favorables à la création de nouvelles activités commerciales et artisanales
- conforter et développer les déplacements doux, notamment les chemins pour relier les différents lieux de vie (Chef-lieu, Lonnaz, Ermitage)
- préserver le potentiel agricole dans la recherche d'un équilibre entre l'urbanisation et la protection des espaces naturels
- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural

Volet environnemental et paysager

- préserver la qualité et l'identité paysagère en respectant les ouvertures sur le lac Léman et les perspectives sur les montagnes, notamment sur la Dent d'Oche.
- localiser et protéger les continuités et les corridors écologiques en prenant en compte les espaces naturels qui participent aux diverses fonctionnalités du territoire (Bois de ville, Natura 2000, ZNIEFF,...)
- prendre en compte les risques naturels identifiés par la carte des aléas et adapter l'urbanisation en conséquence

Il conviendra au surplus de prendre en compte le SCoT du Chablais et le Programme local de l'Habitat et d'anticiper leurs révisions.

Les objectifs poursuivis étant définis, Monsieur le Maire propose de préciser les modalités de la concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme :

- organisation de réunions publiques d'information et de débats,
- tenue d'un registre en mairie à la disposition du public, à compter de l'affichage de la délibération de prescription jusqu'à l'arrêt du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- informations de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune; création d'une adresse mail dédiée
- informations dans le bulletin municipal,
- mise à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de documents sur le PLU au fur et à mesure de l'avancement de la démarche

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 Décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

VU la loi « Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « ALUR »,

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt

VU la Loi Montagne du 9 janvier 1985

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L121-1 à L121-9, L123-1 et suivants, L300-2 et ses articles R123-1 et suivants, relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle révision du POS valant élaboration du PLU afin de permettre d'assurer son adéquation aux enjeux de développement communaux et sa conformité aux évolutions législatives et réglementaires,

DECIDE de :

PRESCRIRE l'élaboration/révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément aux articles L123-13 et suivants du code de l'urbanisme,

FIXER les objectifs prévus à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, tels qu'énumérés précédemment,

PROCEDER à la concertation publique prévue aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme, selon des modalités ci-dessus définies,

DEMANDER l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme,

DEMANDER, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient gratuitement mis à la disposition de la commune, pour assurer le suivi de la procédure de révision du POS/ élaboration du PLU,

SOLLICITER auprès de l'Etat, en vertu du décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, la dotation pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour engager une procédure de consultation afin de désigner un bureau d'études pour assurer l'assistance et le conseil dans les travaux d'élaboration du PLU, et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation et de service inhérents à cette opération.

PRECISER que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations visées par le Code de l'Urbanisme, et notamment à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT du Chablais
- Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat.

Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme ; l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, les maires des communes voisines seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré le 1^{er} septembre 2015

Pour extrait certifié conforme,
A Armoy, le 4 septembre 2015

Le Maire
Daniel CHAUSSEE

